

* Et où le conseil ne seroict d'advis que pensions faire revocquer ladicte clause portant interdiction de traficq, si quelques habitants particuliers de Saint Malo seroient recepvables et favorables à entrer en la place et lieu desdictz Jaunaie et Nouel, attendu qu'ilz souffriront et permettront la liberté à tous aultres abitans dudict traficq, et mynes, fors pour deux ou trois années premières, au lieu que lesdictz Jaunaye et Nouel en veullent abstrairdre lesdictz habitans et tous aultres d'en jouyr pour douze ans.

Et où Sa Majesté accorderait ausdicts particuliers habitans enterinement de leur requeste, s'ilz seroient subjectz de rembourcer lesdictz Jaunaie et Nouel de leur prétendu du et gaige et fraiz par eulx faictz et fraiez, eu esgard à leur donné à entendre et aux contestations y portées cy en marge, car si Sa Majesté ordonnoict que lesdictz particuliers et habitans merite n'y auroient, se deporter de icelle poursuilte.

** Sçavoir si lesdictz habitans particuliers aiant

* Sy les particuliers font offre de se submitre à pareille obligation que Jaunaye et Nouel, et déclarent que la requete qu'ils feront à Sa Majesté n'est point pour leur particulier profit, mais pour laisser le commerce des peleteries à (toute) personne et avoir ce marcheix ouvert à tous ses subjects, leur requête difficilement sera refuzée pour ce qu'elle concerne la conservation de tout le corps et celles des dessusdicts n'est fondée que sur mensonges.

** Puisque le roy ne baille aucune finance esdictz particuliers,